

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire De Mars 2024

Délibération

N° CC/2024/02/60

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit mars, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Sainte-Rose et en visioconférence sous la présidence de Guy Losbar, Président,

Présents : Guy LOSBAR - Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Ephrem GLORIEUX - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - David NEBOR - Jacqueline LOLIA - Magalie SALIBUR - Cynthia CHAPOULIE - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Ginette VEROIX - Bruno FELICIANNE - Annick ABELA - Christian JEAN-CHARLES - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Fauvert SAVAN - Edmée MAURIELLO - Henri YACOU - Gilbert ROUYARD

Acte rendu exécutoire
- après transmission
en préfecture le

Absent excusé : Ketty DELVER

0 2 MAI 2024

Absents : Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Benjamin GRACCHUS - Didier MARICEL - Henri JOTHAM - Joël HILAIRE - Augustin KANCEL - Jocelyne UNIMON - Clara RIGAH - Jeanny MARC-MATHIASIN

- publication sur le site
Internet ou,

0 3 MAI 2024

Votants : 26

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCES AU SYSTEME
D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE MIS EN PLACE PAR LE
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Sainte-Rose le,
28/03/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de la CANBT ;

Vu le règlement de déchetterie de la CANBT ;

CANBT - Délibération n° CC/2024/02/60 du 28/03/2024 1

Vu le règlement de collecte de la CANBT ;

Considérant que la CANBT compétente dans la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés a été approché par le conseil départemental pour la contractualisation de ce partenariat qui correspond aux besoins notamment pour les missions relatives à la collecte et au traitement des déchets ménagers ;

Considérant que ce partenariat permettra d'accéder au système d'information géographique de la Guadeloupe et de cartographier les éléments suivants :Circuits de collecte ; Points d'apport volontaire et autres informations géographiques ;

Considérant que cette présente convention est valable trois ans, à compter de sa date de signature et renouvelable une fois et sans contrepartie financière sur l'ensemble du territoire de la CANBT ;

Considérant l'avis favorable de la commission Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés du 06/10/2023 ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

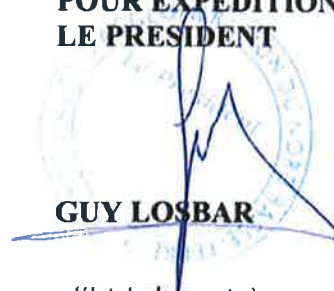
- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 26
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de voix pour : 26

- **ARTICLE 1 :** D'approuver la présente convention pour l'accès au système d'information géographique entre le Conseil Départemental et la CANBT.

- **ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT**


GUY LOSBAR

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.